

Repère : 8.12.
N.P. 024/93.
Edition 1

Date : le 26 octobre 1993

8.12 AIDES A L'EMPLOI

Nota préliminaire : Dans le recueil de notes permanentes, insérer cette présente note après l'onglet 8.

LE DIRECTEUR

Yves POLLET

<p>CONTRAT DE TOUTOUR A L'EMPLOI (C.R.E)</p>	<p>EXO-JEUNES</p>	<p>CONTRAT DE QUALIFICATION</p>
<p>Bénéficiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 mois précédents l'embauche (Les stages de formation ne sont pas pris en compte); - Bénéficiaires du RMI, congédiés ou congédiés; - Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (A.S.S.); - Travailleurs reconnus handicapés par la COTOREP et les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi; - Agés de plus de 50 ans, soit privés d'emploi depuis plus de 3 mois, soit en convention de conversion soit en congé de conversion; - Attention particulière aux femmes isolées, assumant ou ayant assumé les charges de famille; - A titre exceptionnel, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. 	<p>Caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat de travail écrit et joint à la demande de convention déposée à l'ANPE; - Contrat à durée déterminée (entre 6 et 18 mois) ou indéterminée (engagement de maintien dans l'emploi pendant 6 mois minimum); - En cas de rupture avant le terme de 6 mois <ul style="list-style-type: none"> - à l'initiative de l'employeur: reversement de la totalité de l'aide déjà perçue; - pour faute grave, force majeure, pendant la période d'essai: reversement de l'aide forfaitaire perçue et correspondant au temps de travail non réalisés; - Convention avec l'ANPE avant l'embauche ou dans le mois suivant; - Durée hebdomadaire de travail <ul style="list-style-type: none"> - 24 heures dans le cas général; - 36 heures pour les employés de maison et gardiens d'immeubles; - Quand une formation est prévue <ul style="list-style-type: none"> - Durée maximum: 200 heures; - Durée maximum: le mois de la durée de la durée du contrat (ou 1000h); - Exclut: contrats de travail temporaire; - Non pris en compte dans l'effectif (durée 1 an); 	<p>Aide forfaitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditions relatives aux titulaires <ul style="list-style-type: none"> - Agés de plus de 50 ans, soit privés d'emploi depuis plus de 3 mois, soit en convention de conversion, soit en congé de conversion; - bénéficiaire du RMI inscrits, sans emploi depuis plus d'un an; - demandeurs d'emploi depuis plus de 3 ans; - bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre des handicapés; - Aide forfaitaire <ul style="list-style-type: none"> - aide de l'Etat - non cumulable avec d'autres aides à l'emploi - 10 000 F par contrat lorsque la durée du contrat est égale à 39 h ou à la durée prévue à la convention collective - réduite au prorata pour un temps partiel - 20 000 F dans les mêmes conditions si le contrat est conclu pour 18 mois ou pour une durée indéterminée (pour les contrats conclus entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994) - Aide au tuteur: 10 000 F/tuteur (décret non paru) - prime en charge par l'Etat des frais de formation prévue au contrat, dans la limite de 1 000 h à 50 F/heure (1er versement de 40% à la prise d'effet de la convention)
<p>Autres aides</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonérations des cotisations patronales - assurances sociales; - accident de travail; - allocations familiales; - Bénéficiaires: <ul style="list-style-type: none"> - Pendant 18 mois à compter de l'embauche; - personnes de plus de 50 ans, soit privés d'emploi depuis plus de 3 mois, soit en convention de conversion, soit en congé de conversion; - bénéficiaires du RMI, sans emploi depuis plus d'un an; - handicapés et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi - Jusqu'à justification de plus de 150 trimestres d'assurance vieillesse: <ul style="list-style-type: none"> - personnes de plus de 50 ans et de moins de 65 ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le RMI; - Pendant 9 mois à compter de l'embauche; - pour les autres bénéficiaires. 	<p>Autres aides</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération des cotisations patronales - assurances sociales; - allocations familiales; - Bénéficiaires: <ul style="list-style-type: none"> - Pendant 18 mois à compter de l'embauche; - personnes de plus de 50 ans, soit privés d'emploi depuis plus de 3 mois, soit en convention de conversion, soit en congé de conversion; - bénéficiaires du RMI, sans emploi depuis plus d'un an; - handicapés et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi - Jusqu'à justification de plus de 150 trimestres d'assurance vieillesse: <ul style="list-style-type: none"> - personnes de plus de 50 ans et de moins de 65 ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le RMI; - Pendant 9 mois à compter de l'embauche; - pour les autres bénéficiaires. 	<p>Autres aides</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide de l'Etat à la conclusion du contrat <ul style="list-style-type: none"> - 5 000 F par contrat (durée inf ou égale à 18 mois) - 7 000 F par contrat (durée supérieure à 18 mois) - Contrats conclus entre le 01-07-93 et le 30-06-94 - Versement: à l'enregistrement du contrat - Reversement: Rupture du contrat au titre de la période d'essai ou à l'initiative de l'employeur - Pas de reversement en cas de rupture pour force majeure, faute grave ou démission du salarié - Les dépenses de formation des titulaires sont pris en charge par TOMA, Plafond: 100 F/h de formation - Durée maximale de formation: 40 Heures
<p>Exonérations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération des charges patronales de sécurité sociale sur la partie du salaire qui n'excède pas le SMIC. 	<p>Exonérations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée: 100% les 12 premiers mois de l'embauche; 50% les 6 mois suivants - Cotisations exonérées: cotisations patronales (uniquement Assurance maladie, allocations familiales, accident de travail, retraites complémentaires, Assedic) et association pour la gestion des cotisations des salariés) - Partie du salaire concernée: partie du salaire n'excédant pas 120% du SMIC horaire - Absence de cumul avec une autre aide publique à l'emploi ou avec un congé d'insertion en alternance; - Exonération inclut: <ul style="list-style-type: none"> - embauches réalisées entre le 01-07-90 et le 31-10-93 dans les établissements ayant procédé à un licenciement économique au cours des 6 mois précédents l'embauche; - embauches réalisées avant le 01-07-93 dans les établissements ayant procédé à des licenciements économiques depuis le 01-09-93. 	<p>Exonérations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération des charges patronales de sécurité sociale sur la partie du salaire qui n'excède pas le SMIC.

LES EXONERATIONS DE CHARGES SOCIALES

<p>Contrat de Qualification</p>	<p>Disposition permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération des cotisations patronales de Sécurité Sociale au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse et veuvage) des accidents du travail et allocations familiales - Exonération limitée à la partie du salaire n'excédant pas le SMIC (pour les contrats conclus à compter du 1-06-1992)
<p>Contrat de retour à l'emploi (C.R.E)</p>	<p>Disposition permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération des cotisations patronales de Sécurité Sociale au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. 1° Pendant 18 mois à compter de l'embauche: <ul style="list-style-type: none"> - demandeurs d'emploi de plus de trois ans - personnes de plus de 50 ans, sans emploi depuis une durée ou dans des conditions particulières - bénéficiaires du RMI, sans emploi depuis plus d'un an; 2° Jusqu'à justification de plus de 150 trimestres d'assurance vieillesse: <ul style="list-style-type: none"> - personnes de plus de 50 ans et de moins de 65 ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le RMI. 3° Pendant 9 mois à compter de l'embauche: <ul style="list-style-type: none"> - pour les autres bénéficiaires.
<p>Contrat Emploi Solidarité (C.E.S)</p>	<p>Disposition permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération du paiement des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des accidents de travail et des prestations familiales, dans la limite du salaire calculé sur la valeur horaire. N.B. : l'exonération ne porte pas sur la rémunération due en cas d'heures complémentaires.
<p>Embauche d'un salarié en CDI</p>	<p>Embauche jusqu'au 31/12/93</p>	<p>Exonération des cotisations patronales de S.S pendant 24 mois civils à compter de la date d'effet du contrat. Pas de cumul avec d'autres aides. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services à l'emploi.</p>